Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime audit Logement

Article 1 : Conditions d'octroi
La prime sera accordée aux conditions suivantes :
1. Le demandeur :
• doit avoir bénéficié au préalable, pour le même objet, de la prime de la Région wallonne ;
• en cas de suppression de la prime régionale sur laquelle se base la prime communale, cette dernière demeure d'application pour les demandeurs remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :
- avoir introduit une demande de prime régionale pendant la période de validité de ladite prime, c'est-à-dire à une date antérieure à sa suppression ;
- avoir introduit une demande de prime communale dans les délais imposés par le présent règlement.

La suppression de la prime régionale n'entraîne donc pas automatiquement la suppression de la prime communale pour les demandeurs visés au §2 du présent article ;
• doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
• doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) et résider dans la Commune de Braine-l'Alleud ;
• s'engage à accepter les visites de contrôle de l'Administration ;
• s'engage à joindre au formulaire de demande, dûment complété et signé, les documents justificatifs suivants : une copie du rapport d'audit logement, de sa facture et de la notification d'octroi de la prime régionale.
2. Le bâtiment :
• doit être situé sur le territoire de la Commune de Braine-l'Alleud ;
• doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport ;
• doit être, à au moins 50%, destiné à du logement.
3. L'audit Logement :
• doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne (liste disponible sur le site http://energie.wallonie.be).
4. La réalisation des travaux :
- le premier poste de travaux devra être réalisé au plus tard dans les 2 ans, à dater de la notification de l'accord de l'octroi de la prime communale ;
- le demandeur fournira, au plus tard dans les deux ans de l'accord de l'octroi de la prime communale, les justificatifs de travaux permettant de prouver la réalisation d'un premier poste de travaux visant l'amélioration énergétique du bâtiment, à savoir : les factures finales relatives aux travaux et/ou à l'achat de matériaux et un reportage photographique consistant en une photo localisable des travaux avant et après leur réalisation.

Article 2 : Montant de la prime
Le montant de la prime versé par la Commune de Braine-l'Alleud est égal à deux fois le montant de la prime octroyée par la Région wallonne :
• à condition que la somme des deux primes ne dépasse pas 100 % de la facture de l'audit ;
• les logements qui se seront vu octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de ladite prime ;
• les demandes de primes audit logement ne sont pas limitées à un nombre de logements par personne physique ou morale.

Article 3 : Délais
Pour bénéficier de la prime, le demandeur :

- introduit sa demande à l'Administration communale (environnement@braine-lalleud.be) au plus tard dans les huit mois suivants la réception de la preuve de la décision d'octroi de la prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne, en introduisant tous les documents repris à l'article 1.1 § 6 ;
- dispose de 4 mois pour compléter sa demande de prime, si nécessaire.

La prime sera payée par l'Administration communale, dès réception et validation, par le conseiller en Energie, des documents justificatifs repris à l'article1.4 § 2.

Article 4 : Ordre de réception et budget
Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets.
L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet, composant la demande de prime.
La Commune accorde la prime audit logement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles. En cas d'épuisement du budget prévu, les derniers dossiers seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 5 : Litige
Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 6 : Exécution et entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil communal avec effet rétroactif pour toute demande introduite à partir du 1er janvier 2025 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.